Note de lecture

La juridiction disciplinaire de l'ordre des médecins face aux exigences du procès équitable imposées par l'article 6§1 CEDH

Alain Carré

Le « Collectif Santé Justice France » a fait récemment paraître sous la signature de Grégory Houillon un ouvrage juridique : *« La juridiction disciplinaire de l'ordre des médecins face aux exigences du procès équitable imposées par l'article 6§1 CEDH ».*

Cet article de la CEDH stipule : *« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial. »*

Il est la base obligatoire de toute justice dans un État de droit.

Déjà en 2019 un rapport de la Cour des comptes épinglait le fonctionnement problématique des instances disciplinaires de l'Ordre des médecins. Ce nouvel ouvrage démontre leur illégalité. Son caractère juridique peut paraître rébarbatif mais, très rapidement, l'intérêt est éveillé par la factualité des exemples de dérives des juridictions de l'Ordre des médecins au regard de cet article CEDH.

Après avoir exploré le fonctionnement théorique de cette juridiction disciplinaire. Le chapitre suivant intitulé : « *Les griefs par lesquels la juridiction ordinale de l'Ordre des médecins porte atteinte à l'article 6§1* » consacre 152 pages à analyser les différents points qui ne sont pas conformes à l'article 6§1.

La liste des failles est impressionnante et s'appuie sur l'étude de cas réels :

- L'accès au juge est inéquitable.
- L'équité du procès est absente car l'argumentaire met en lumière notamment la présence du rapporteur au délibéré de la Chambre disciplinaire, ce qui est condamné par la CEDH. Le rapport de ce dernier n'est pas communiqué aux parties en cause ce qui est inéquitable. Est également indiqué que la présence du rapporteur au délibéré constitue une confusion des phases d'instruction et de jugement.
- Le délai « raisonnable » n'est pas toujours appliqué ainsi il existe de grandes variations dans les délais d'instruction et d'organisation des instances.

Ces imperfections de forme ne sont que la partie émergée de l'iceberg car l'ouvrage analyse en suite deux éléments de fond : l'indépendance de ces instances et l'impartialité du tribunal.

L'INDÉPENDANCE DE L'ORGANE CHARGÉ DE JUGER FAIT L'OBJET D'UN ARGUMENTAIRE TRÈS PERTINENT

L'ouvrage rappelle tout d'abord la définition de ce qu'est l'indépendance pour la CEDH : *« Il désigne un état d'esprit qui dénote l'impartialité du juge envers toute pression extérieure en tant qu'attribut de son intégrité morale.* »

L'ouvrage décrit ensuite les conflits d'intérêts à l'œuvre dans ce cadre.

L'indépendance de ces instances est ici qualifiée *« d'apparence »* au regard d'un certain nombre d'exemples notamment au sujet des conflits d'intérêt des assesseurs, c'est-à-dire des membres de l'instance.

Cette analyse rejoint la nôtre concernant l'indépendance de ces assesseurs, lors du jugement concernant les plaintes d'employeurs, car les médecins libéraux qui y siègent sont le plus souvent eux-mêmes des employeurs. Il est surprenant de ne pas trouver cet argument dans cet ouvrage.

L'IMPARTIALITÉ DU TRIBUNAL EST PARTICULIÈREMENT CRITIQUÉE (100 PAGES)

L'**impartialité subjective** concerne le *« comportement du juge du point de vue du justiciable […] qui pourrait altérer la neutralité de son jugement ».* La description des gardes fous théoriques est ici exhaustive. Elle est suivie par une analyse de jugements qui démontre que la pratique est bien différente de la théorie et les exemples de partialité sont particulièrement démonstratifs de cette dérive.

L'impartialité objective *« consiste […] à regarder si, indépendamment de la conduite personnelle du juge certains éléments – juridiques ou factuels – vérifiables autorisent à suspecter le manque d'impartialité de ce dernier* ». La démonstration est ici sans équivoque : elle analyse notamment les failles que représentent l'autosaisine des conseils de l'Ordre, juges et parties, la confusion des fonctions du CNOM à la fois rédacteur du chapitre déontologique inscrit dans le cadre de la santé publique et chargé de réprimer les atteintes à celui-ci qui rompt la séparation entre le législateur et le juge.

Enfin se pose la question « *de savoir si la compétence du Conseil d'État, saisi en cassation des décisions de la Chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des médecins, lui donne une étendue d'appréciation et des pouvoirs de cette "pleine juridiction" telle que requise par l'article 6§1 CEDH »* : la réponse à cette interrogation est négative.

En conclusion de l'ouvrage, l'auteur propose neuf propositions de transformation visant à réformer la juridiction disciplinaire :

- Transférer le contentieux disciplinaire au juge judiciaire.
- Confier à la Cour de cassation le recours ultime.
- Imposer à l'autosaisine du conseil départemental de préciser toutes les sources des griefs.
- Ouvrir la juridiction à des représentants des patients.
- Confier au rapporteur un pouvoir d'investigations à charge et à décharge.
- Rendre les décisions « au nom du peuple français ».
- Permettre la possibilité de récusation des membres de la juridiction.
- Élargir le périmètre des déclarations d'intérêt.
- Rendre disponibles directement les jugements des chambres ainsi que les noms complets de assesseurs et des membres de l'instance.

Le lecteur sort abasourdi de cette lecture. **Même s'il considère que, comme feu le tribunal des forces armées, le plus simple serait de supprimer cette juridiction d'exception**, des questions fondamentales sont à poser à l'État de droit :

- Comment a-t-il pu mettre en place de telles juridictions ?
- Pourquoi le législateur laisse t'il perdurer celles-ci en l'état, alors qu'elles sont une atteinte aux droits fondamentaux ?

Il est urgent que nos représentantes et représentants s'en saisissent et, dans l'attente d'une réforme, qu'ils et elles commencent par interdire que les employeurs puissent y avoir recours pour menacer les médecins.